



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Pierre Mauron
Investissements / Charpentes Vial SA / CEP

QA 2013-CE-145

I. Question

Lors du journal du 19.30, du 11 novembre 2013, sur TSR1, un sujet traitait du problème du bois étranger servant la construction du Pont de la Poya. L'entreprise interrogée exécutant les travaux était l'entreprise Charpentes Vial SA. Jacques Vial, député, est administrateur et président de cette société. Il a aussi été nommé par le Grand conseil comme membre de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) « Pont de la Poya ».

Je pose dès lors les questions suivantes au Gouvernement :

1. Quand l'entreprise Vial Charpentes SA a-t-elle signé le contrat lui adjugeant les travaux précités ?
2. Le fait que l'entreprise Vial Charpentes SA exécute des travaux sur le pont de la Poya permettait-il à Jacques Vial, député, de demander au Grand Conseil de le nommer comme membre de la CEP? Ou était-ce un motif d'incompatibilité ?
3. Si les contrats ont été adjugés après l'élection à la CEP, devait-il se récuser ?
4. D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat juge-t-il la position de Jacques Vial au sein de la CEP, alors qu'il est directement intéressé dans la construction de l'ouvrage par sa propre entreprise ?

13 novembre 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions du député Pierre Mauron de la façon suivante :

1. *Quand l'entreprise Vial Charpentes SA a-t-elle signé le contrat lui adjugeant les travaux précités ?*

L'appel d'offre public du marché de construction « couverture du pont de la Poya » a été publié en procédure ouverte dans la feuille officielle et le site internet SIMAP du 5 avril 2013. Charpentes Vial SA a formé, avec l'entreprise de construction métallique Stephan SA, le consortium d'entreprise STV Stephan SA – Charpentes Vial SA et a déposé une offre le 24 mai 2013, dans les délais impartis.

Le procès-verbal d'ouverture des offres, public, démontre que l'offre était la meilleure marché et économiquement la première parmi les 5 offres déposées.

Le Conseil d'Etat a adjugé les travaux au consortium STV Stephan SA – Charpentes Vial SA pour un montant de 2 385 397 francs dans sa séance du 1^{er} juillet 2013 sur la base d'un rapport de proposition d'adjudication. Il a donné mission au Service des ponts et chaussées de formaliser le contrat avec le consortium, ce qui a été fait.

2. Le fait que l'entreprise Vial Charpentes SA exécute des travaux sur le pont de la Poya permettait-il à Jacques Vial, député, de demander au Grand Conseil de le nommer comme membre de la CEP ? Ou était-ce un motif d'incompatibilité ?

La commission d'enquête parlementaire a été instituée par le Grand Conseil le 15 juin 2012, soit près de 10 mois avant le lancement de l'appel d'offre pour la couverture phonique du pont de la Poya. Il n'y avait donc pas de motif d'incompatibilité.

Le Conseil d'Etat note que le député Jacques Vial s'est abstenu lors du vote sur la décision de l'institution de la commission d'enquête.

3. Si les contrats ont été adjugés après l'élection à la CEP, devait-il se récuser ?

Le Conseil d'Etat en tant qu'autorité d'adjudication applique la législation sur les marchés publics, soit notamment l'article 6b RMP dont la teneur est la suivante : « Les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres ou aux procédures de passation des marchés publics de manière à pouvoir influencer l'adjudication en leur faveur ne peuvent présenter une offre ».

Selon le décret instituant une commission d'enquête parlementaire (surcoûts du pont de la Poya), la commission a pour mandat :

- a) de clarifier la situation globale de ce dossier, notamment l'évolution des coûts liés aux dépassements de crédits connus à ce jour ;
- b) d'apprécier les choix opérés ;
- c) d'analyser la problématique des éléments naturels ;
- d) d'évaluer les processus de travail et de décision ainsi que d'organisation interne du projet ;
- e) de déterminer les éventuels manquements et leurs auteur-e-s ;
- f) et de clarifier les responsabilités politiques.

Les membres de la commission ne disposent donc pas d'informations spécifiques à un marché plus étendues que celles indiquées dans le dossier d'appel d'offre. Ils ne disposent pas non plus de pouvoirs particuliers leur permettant d'influencer d'une quelconque manière une décision d'adjudication établie dans le strict cadre légal des marchés publics, de surcroît en procédure ouverte.

M. Vial n'avait donc pas matière à se récuser pour participer au marché.

4. *D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat juge-t-il la position de Jacques Vial au sein de la CEP, alors qu'il est directement intéressé dans la construction de l'ouvrage par sa propre entreprise ?*

Le principe de séparation des pouvoirs ne permet pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur participation du député Jacques Vial au sein de la CEP.

Le Conseil d'Etat confirme qu'aucune collusion d'intérêt n'entache sa décision d'adjudication des travaux au consortium STV Stephan SA – Charpentes Vial SA.

17 décembre 2013